

AFFICHÉ à la Mairie de la Ville  
SANARY-SUR-MER, le 16 DEC. 2022  
Le Maire  
PÉTISÉ LE 16.02.23

AR Prefecture

083-218301232-20221209-DEL\_2022\_249-DE  
Reçu le 13/12/2022

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 7 décembre 2022</b> - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Ressources Humaines Poste : 4220 Rédacteur : Joëlle MESCHINO Resp. exécution : J. MESCHINO			Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022,  L'an <b>deux mille vingt-deux</b> et le <b>sept décembre</b> , à <b>16 h 00</b>  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents</b> : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DI MAGGIO Véronique, GARCIA Gilles, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés</b> : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline <b>Sont absents</b> : DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

**Linda ROMERO**

**OBJET DEL\_2022\_249 : Création d'un poste de vacataire pour l'année 2023 – Expertise d'immeubles dans le cadre des pouvoirs de police du Maire**

Laëtitia BATTÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément à l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, la collectivité peut recruter des agents non titulaires pour des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés.

Il est procédé à l'appel d'une personne vacataire afin d'assurer une mission de vérification de l'état des immeubles dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité des immeubles visant notamment à déterminer s'ils offrent les « *garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers* » (article L.511-2 du Code de la construction et de l'habitation). Il s'agit de ce qui était auparavant appelé « procédure de péril ».

Ces vérifications pourront également intervenir dans le cadre de procédure basées sur les pouvoirs de police générale du Maire (articles L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales) lorsque le danger résulte d'un événement extérieur à l'immeuble ou lorsqu'il est inhérent à l'immeuble mais qu'il y a extrême urgence.

Chaque vacation de vérification de l'état d'un immeuble donnera lieu à un rapport d'expertise, pour une durée évaluée forfaitairement à environ 10 heures et un montant brut de 550 € par vacation.

En raison de son expertise technique et de sa connaissance de l'historique des travaux de la collectivité, le vacataire pourra également être amené à contrôler ponctuellement les travaux prescrits dans ce cadre après réalisation, pour une durée évaluée forfaitairement à environ 3 heures et un montant brut de 165 € par vacation.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le recrutement d'un vacataire selon les conditions évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022

 L'élue déléguée  
Linda ROMERO

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanary-surmer.com](mailto:juridique@sanary-surmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)